



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2021-87

portant convocation des électeurs et dépôt de listes des candidatures pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le Sous-Préfet de Sarcelles

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 21-013 du 26 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-327 en date du 3 novembre 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre conformément aux dispositions des articles L.2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/9700135C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 octobre 2020 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la décision du Conseil d'État du 29 octobre 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant que la décision du Conseil d'État emporte annulation des mandats de tous les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant qu'en application de l'article L251 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

Arrête

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Tertre sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune sont, de droit, convoqués le **dimanche 30 janvier 2022**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et sera clos à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à voter, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au vendredi 17 décembre 2021, telles qu'elles ont pu être modifiées par application de l'article L.17 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Pour être éligibles au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.44 à L.45 et L.228 à L.235 du code électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 janvier 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.
- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 janvier 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
 - **soit** remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de Saint-Martin-du-Tertre au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

La déclaration de candidature est obligatoire **pour chaque tour de scrutin**. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.264 à L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et devront être déposées à la sous-préfecture de Sarcelles (bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires au 1^{er} étage), les jours suivants :

Pour le premier tour

- du lundi 3 au mercredi 5 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 6 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour

- le lundi 24 janvier 2022 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 25 janvier 2022 : de 9h00 à 18h00

Article 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 10 janvier 2022. La campagne prendra fin le samedi 22 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 janvier 2022 et prendra fin le samedi 29 janvier 2022 à zéro heure (article L47 A du code électoral).


Article 7 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures en sous-préfecture de Sarcelles.

Article 8 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et au calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Article 9 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Martin-du-Tertre et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Sarcelles, le **26 NOV. 2021**


Le sous-préfet,
Denis DOBO-SCHOENENBERG

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*